

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

### Contrôles

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2021

> Un arrêté du 28 septembre 2021 **regroupe les dispositions relatives aux contrôles** figurant dans les arrêtés « demande » du 4 septembre 2014 et « modalités » du 29 décembre 2014.

Sont reprises dans ce nouvel arrêté « contrôles » les dispositions des arrêtés de 2014 relatives :

- à l'accréditation des organismes d'inspection ;
- à la définition des types de contrôles (sur le lieu des opérations ou par contact) ;
- à l'activité de contrôle des organismes d'inspection ;
- à l'activité de contrôle des demandeurs de certificats d'économies d'énergie ;
- à la condition d'indépendance entre l'organisme d'inspection et le demandeur ;
- aux suites données aux contrôles (rapport de l'agent vérificateur, synthèse des contrôles...);
- aux modalités d'échange d'informations entre le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) et d'autres organismes (ADEME, organismes de qualification et de certification RGE, Anah).

S'agissant des organismes d'inspection, l'arrêté du 28 septembre 2021 prévoit :

- l'obligation pour le personnel, y compris celui en charge des visites sur le lieu des opérations, de posséder une formation appropriée et une expérience suffisante ;
- la possibilité, par dérogation, de recourir à du personnel non salarié, à condition que celui-ci contrôle moins de 30 % du nombre total des opérations contrôlées par l'organisme sur une année civile et qu'il réponde aux mêmes exigences que le personnel salarié en matière de formation et d'expérience ;
- l'interdiction de la sous-traitance de tout ou partie des contrôles entre organismes d'inspection.

Il fixe, par fiche ou par groupe de fiches d'opérations standardisée,

- des taux minimaux de contrôles satisfaisants applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées avant (annexe I) et à compter (annexe II) du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- la liste des éléments à contrôler pour ces fiches (annexe III).

>>>